



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Poitiers, le 15 juillet 2013

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - EV- N° 949

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers_instruits\16\Energie\Production\Eolien\Projets_eoliens\Chillac_Oriolles\AE\projet_AE_parcéol_Chilla
cOriolles_juil13.odt

Contexte du projet

Demandeur : **SA Eole-Res**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien « Le Grand Geai »**

Lieu de réalisation : **lieu-dit « Le Grand Geai », communes de CHILLAC et d'ORIOILLES**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfet de la Charente**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **15 mai 2013**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **11 avril 2013** (contribution émise à l'occasion de l'avis de l'Autorité environnementale du défrichement, mais portant sur l'intégralité du projet)

Date de l'avis du Préfet de département : **15 mai 2013**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

NB : La demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement a été précédée d'une demande d'autorisation de défrichement qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 21 mai 2013. Cet avis, publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes, portait exclusivement sur les travaux de défrichement, indépendamment de la nature des installations projetées.

Contexte du projet

Le projet consiste à implanter un parc éolien au sein d'un massif boisé dans le sud de la Charente. Le parc est composé de 5 éoliennes, d'un poste de livraison et de voies d'accès, ainsi que de réseaux enterrés. Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera enterré le long des pistes et routes existantes, et aboutira probablement au niveau du poste source de Barbezieux (à environ 12 km au nord).

Il se situe au sein de l'entité paysagère dite des « Terres boisées », à proximité de celle des « Terres viticoles » présente au nord et à l'ouest de l'aire d'étude rapprochée. Plus précisément, le secteur retenu pour l'implantation des éoliennes correspond à une crête topographique dominant, au nord la vallée du Né, et au sud la vallée du Palais.

Les sols, très majoritairement sableux, reposent sur des dépôts tertiaires et correspondent au domaine des « Terres de landes et sables de la Double ». La nature des sols, agronomiquement pauvres, contribue à expliquer le caractère essentiellement boisé du secteur.

Le contexte forestier local est caractérisé essentiellement par une composition d'essences résineuses. Les ouvertures, réalisées dans un milieu boisé initialement dense, ont abouti à une diversité d'habitats naturels, permettant le maintien de plusieurs espèces patrimoniales floristiques et faunistiques.

Il est dans ce cadre à noter la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique, dite ZNIEFF « Etang de la Rode », dans la partie nord de l'aire d'étude. Cette ZNIEFF a été inventoriée principalement en raison de sa richesse floristique. Elle est comprise dans une des parties du site Natura 2000 « Landes de Touverac - Saint-Vallier », désigné en raison de sa richesse floristique, mais également de la présence de plusieurs espèces animales d'intérêt communautaire (Vison d'Europe, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Barbastelle...).

Les enjeux floristiques sont surtout présents au niveau des zones humides et des fossés qui parcourent le secteur. En outre, les pinèdes, même jeunes, sont accompagnées d'un habitat de landes sèches, habitat naturel d'intérêt communautaire, dans un état cependant dégradé.

Les espèces animales patrimoniales recensées dans le cadre de l'étude d'impact utilisent majoritairement les boisements feuillus et les secteurs humides présents au nord de l'aire d'étude. Les terrains directement concernés par le projet présentent néanmoins un intérêt pour la reproduction ou l'alimentation de plusieurs espèces d'oiseaux particulièrement patrimoniaux (Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Busard Saint-Martin...) ainsi que de plusieurs espèces de chiroptères.

L'enjeu principal de ce projet porte ainsi sur les impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels et sur l'insertion paysagère de ce parc au sein d'un vaste paysage boisé, aujourd'hui exempt de parcs éoliens.

Le projet se situe sur le territoire de deux communes appartenant à la liste des communes identifiées comme « favorables » dans le Schéma Régional Eolien (SRE) du Poitou-Charentes.

Cependant, quatre des cinq éoliennes se situent dans un secteur où le développement de parcs éoliens est considéré comme « très contraint », et la dernière éolienne se situe dans un secteur « contraint », d'après la « typologie des espaces au regard des enjeux susceptibles de contraindre le développement de projets éoliens », travaux inclus dans le SRE.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Sur la plupart des champs de l'environnement, l'étude d'impact présente une connaissance de l'état initial de l'environnement et une analyse des effets potentiels du projet bien proportionnées.

Cependant, s'agissant des enjeux environnementaux majeurs du projet (oiseaux, chiroptères et paysage), le degré de précision des informations apportées dans l'étude d'impact aurait dû être plus approfondi ou davantage exploité.

Comme pouvait le laisser supposer le SRE puisque le secteur d'implantation y est signalé comme présentant des enjeux forts, une grande richesse biologique est détectée sur l'aire d'étude. Compte tenu des contraintes autres que la prise en compte de la biodiversité et des paysages (communes sans document d'urbanisme, altitude minimale de sécurité radar, distance de 160 mètres aux routes...), les mesures d'évitement d'impact n'ont pas pu être suffisamment appliquées (éloignement des habitats favorables aux chiroptères, évitement des territoires de chasse de rapaces sensibles à l'éolien...).

Par ailleurs, l'analyse des effets potentiels du projet tend à minimiser les risques d'impact, ce qui amène à prévoir des mesures de réduction *a minima* (bridage de la seule éolienne T5 par rapport aux impacts probables sur les chiroptères, période de travaux « si possible » en dehors de la période sensible pour les oiseaux...). La qualité de l'analyse des effets du projet sur le paysage pâtit de plusieurs imprécisions ne permettant pas d'apprécier de manière complète les impacts potentiels du projet.

Enfin, en dépit d'une minimisation des risques d'impact sur la biodiversité, les risques d'impacts résiduels notables amènent à prévoir des mesures de compensation qui, bien que pertinentes, apparaissent sous-dimensionnées.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Bien que bénéficiant d'une étude d'impact d'assez bonne qualité, ce projet rencontre de sérieuses difficultés en matière de préservation de la biodiversité et des paysages.

Si plusieurs étapes du raisonnement ont conduit à sous-estimer les impacts du projet, il apparaît assez nettement que le choix du site d'implantation est un facteur majeur dans les difficultés rencontrées pour insérer de manière convenable le projet dans son environnement.

Le choix du site d'implantation aurait probablement dû être davantage étudié avant de pousser de plus amples investigations.

En raison des nombreuses contraintes présentes sur le secteur, le pétitionnaire dispose de très peu de marge de manœuvre pour éviter et réduire les impacts potentiels de son projet sur des espèces particulièrement patrimoniales et sensibles à l'éolien. Cela amène logiquement à prévoir des mesures compensatoires conséquentes, qui, par la minoration des impacts potentiels, apparaissent néanmoins sous-dimensionnées quoique au demeurant pertinentes.

En conclusion, bien que ce projet contribue au développement des énergies renouvelables, il présente des risques notables d'atteinte à la biodiversité et aux paysages, malgré les mesures prévues dans l'étude d'impact. Une analyse détaillée du dossier est fournie en annexe.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet consiste à implanter un parc éolien au sein d'un massif boisé dans le sud de la Charente. Le parc est composé de 5 éoliennes, d'un poste de livraison et de voies d'accès, ainsi que de réseaux enterrés. Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera enterré le long des pistes et routes existantes, et aboutira probablement au niveau du poste source de Barbezieux (à environ 12 km au nord).

Il se situe au sein de l'entité paysagère dite des « Terres boisées », à proximité de celle des « Terres viticoles » présente au nord et à l'ouest de l'aire d'étude rapprochée. Plus précisément, le secteur retenu pour l'implantation des éoliennes correspond à une crête topographique dominant, au nord la vallée du Né, et au sud la vallée du Palais.

Les sols, très majoritairement sableux, reposent sur des dépôts tertiaires et correspondent au domaine des « Terres de landes et sables de la Double ». La nature des sols, agronomiquement pauvres, contribue à expliquer le caractère essentiellement boisé du secteur.

Le contexte forestier local est caractérisé essentiellement par une composition d'essences résineuses. Les ouvertures, réalisées dans un milieu boisé initialement dense, ont abouti à une diversité d'habitats naturels, permettant le maintien de plusieurs espèces patrimoniales floristiques et faunistiques.

Il est dans ce cadre à noter la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique, dite ZNIEFF « Etang de la Rode », dans la partie nord de l'aire d'étude. Cette ZNIEFF a été inventoriée principalement en raison de sa richesse floristique. Elle est comprise dans une des parties du site Natura 2000 « Landes de Touverac - Saint-Vallier », désigné en raison de sa richesse floristique, mais également de la présence de plusieurs espèces animales d'intérêt communautaire (Vison d'Europe, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Barbastelle...).

Les enjeux floristiques sont surtout présents au niveau des zones humides et des fossés qui parcourent le secteur. En outre, les pinèdes, même jeunes, sont accompagnées d'un habitat de landes sèches, habitat naturel d'intérêt communautaire, dans un état cependant dégradé.

Les espèces animales patrimoniales recensées dans le cadre de l'étude d'impact utilisent majoritairement les boisements feuillus et les secteurs humides présents au nord de l'aire d'étude. Les terrains directement concernés par le projet présentent néanmoins un intérêt pour la reproduction ou l'alimentation de plusieurs espèces d'oiseaux particulièrement patrimoniaux (Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Busard Saint-Martin...) ainsi que de plusieurs espèces de chiroptères.

L'enjeu principal de ce projet porte ainsi sur les impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels et sur l'insertion paysagère de ce parc au sein d'un vaste paysage boisé, aujourd'hui exempt de parcs éoliens.

Le projet se situe sur le territoire de deux communes appartenant à la liste des communes identifiées comme « favorables » dans le Schéma Régional Eolien (SRE) du Poitou-Charentes. Cependant, quatre des cinq éoliennes se situent dans un secteur où le développement de parcs éoliens est considéré comme « très contraint », et la dernière éolienne se situe dans un secteur « contraint », d'après la « *typologie des espaces au regard des enjeux susceptibles de contraindre le développement de projets éoliens* », travaux inclus dans le SRE. Le projet consiste à implanter un parc éolien au sein d'un massif boisé dans le sud de la Charente.

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte des éléments sur tous les attendus réglementaires précisés à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Il comporte en outre les éléments relatifs à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 attendus en vertu des articles R.414-19 et R.414-23 du même code.

Il est précisé dans le dossier que plusieurs bureaux d'études spécialisés sont intervenus pour enrichir l'étude d'impact et répondre aux besoins d'expertise que nécessite un tel projet. Bien que ces bureaux d'études soient clairement identifiés, les noms et qualités précises et complètes de certains auteurs semblent absents des documents.

Conclusion :

L'étude d'impact comporte des éléments sur tous les champs attendus réglementairement. Les noms et qualités précises des auteurs de l'étude d'impact et des études annexes restent, pour certains, à préciser, en réponse au 10° de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 - *Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification*

Globalement, les efforts d'investigation ont porté sur les principaux enjeux environnementaux du projet. Les méthodes adoptées sont explicitées.

2.2.2 - *Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

L'état initial de l'environnement est bien documenté. S'agissant en particulier de l'enjeu relatif à la biodiversité, la connaissance naturaliste de l'aire d'étude s'appuie sur plusieurs inventaires.

Pour les chiroptères

Toutes protégées au niveau national, certaines espèces de chiroptères sont particulièrement sensibles aux parcs éoliens. Une bonne connaissance préalable est donc indispensable pour apprécier et localiser les enjeux de manière pertinente. L'étude faune-flore indique (cf p.106 et 107) que l'analyse chiroptérologique « *respecte au maximum les préconisations de la SFPEM*¹ ».

Ces préconisations n'étant pas précisées dans le document (ni en annexe), l'autorité environnementale suppose qu'il s'agit des documents intitulés « *Protocole d'étude chiroptérologique sur les projets de parcs éoliens* » - Syndicat des Energies Renouvelables ; SFPEM ; LPO – août 2010 et « *Recommandations pour une expertise chiroptérologique dans le cadre d'un projet éolien* » – SFPEM – mai 2006. Il apparaît que ce dernier document préconise un minimum de 8 séquences d'écoute nocturne et 2 nuits d'enregistrement en altitude alors que l'étude chiroptérologique réalisée pour ce projet en compte 6. Pour ce groupe d'espèces, la pression d'inventaire est donc en-deçà des préconisations communément admises.

Il aurait été utile de préciser les raisons pour lesquelles les préconisations auxquelles l'étude fait référence n'ont pas pu être intégralement respectées (ces préconisations faisant l'objet d'un consensus entre le Syndicat des Energies Renouvelables, sa branche éolienne France Energie Eolienne, la SFPEM et la LPO)².

1 Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères

> L'autorité environnementale recommande de préciser les raisons n'ayant pu permettre de suivre les protocoles recommandés dans les références bibliographiques citées par l'étude.

Par ailleurs, la localisation de gîtes potentiels pour les chiroptères semble s'appuyer exclusivement sur des données d'occupation du sol (CORINE Land Cover 2006). La carte proposée en page 161 n'identifie pas les boisements comme des milieux favorables à l'installation de gîtes à chiroptères. Or, dans les éléments complémentaires apportés en date du 6 mai 2013, il est précisé que « *au cours des prospections, un certain nombre d'arbres à cavités a été observé (non pointés au GPS) et ont permis d'identifier des secteurs boisés favorables à l'installation de gîtes estivaux* ». L'étude d'impact indique par ailleurs que « *au nord de la D131 et ponctuellement au sud, s'observent des boisements de feuillus (chênaie) [...] (qui) pourraient accueillir des gîtes favorables aux Noctules et Pipistrelle (surtout Pipistrelle de Nathusius) en été.* » (cf p. 108 de l'étude faune-flore). A défaut d'informations plus précises, il devrait être considéré que les boisements comprenant des feuillus âgés sont favorables à l'installation de gîtes à chiroptères, ce qui n'est pas le cas au vu de la carte de synthèse proposée en page 109. Au-delà de la destruction de gîtes, cette potentialité doit être prise en compte pour la définition des enjeux chiroptérologiques de l'aire d'étude rapprochée.

Enfin, il apparaît assez nettement que l'essentiel des écoutes chiroptérologiques est localisée le long de voies et pistes (cf p.110 étude faune-flore). L'étude propose également une analyse approfondie des contacts obtenus en fonction des milieux naturels représentés sur l'aire d'étude (pages 162 à 164). Cependant cette analyse n'a pas amené les auteurs de l'étude à proposer une carte des enjeux chiroptérologiques couvrant l'intégralité de l'aire d'étude rapprochée, contrairement aux recommandations de la SFPEM selon lesquelles « *à partir de la définition des risques pour chaque espèce, une définition des risques par habitat pourra être établie sur cartographie à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée* »³. En effet, la carte présentée page 167 pâtit de l'effet de localisation des écoutes. De ce fait, les sensibilités chiroptérologiques au niveau des emplacements des éoliennes demeure inconnu.

> L'autorité environnementale recommande de proposer une cartographie des enjeux chiroptérologiques s'appuyant sur les inventaires réalisés et les caractéristiques des habitats naturels en vue de connaître les enjeux chiroptérologique sur l'intégralité de l'aire d'étude.

Pour les oiseaux

Contrairement aux enjeux concernant les chiroptères, les enjeux avifaunistiques sont proposés sous la forme d'une carte qui couvre effectivement l'intégralité de l'aire d'étude rapprochée (cf p.181).

Plusieurs espèces recensées sur l'aire d'étude sont sensibles à l'éolien, et notamment plusieurs espèces de rapaces qui utilisent une partie de l'aire d'étude comme territoire de chasse et/ou de reproduction : Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée apivore, Milan noir, Busard Saint-Martin et Busard cendré. Si ces connaissances ont été prises en compte, elles ont néanmoins été exploitées de façon inégale selon les espèces et globalement de façon insuffisante pour la qualification des niveaux d'enjeu.

S'agissant en particulier de l'enjeu relatif au Circaète Jean-le-Blanc (seule espèce présentant un enjeu fort d'après l'étude), la localisation du territoire préférentiel de chasse circonscrit l'enjeu à une zone relativement restreinte (environ 35 hectares) au regard de l'écologie de l'espèce. Le régime alimentaire de cette espèce est en effet essentiellement composé de reptiles, or une très grande surface de l'aire d'étude semble être favorable aux reptiles (cf p.95). Cet oiseau recherche les « *milieux ouverts à couvert végétal peu épais, riches en reptiles [...] : pelouses sèches ou rocailleuses, friches et landes de divers types, forêts claires de pins purs ou en mélange...* » et « *son domaine vital englobe plusieurs dizaines de km²* »⁴. La croissance future de la pinède est présentée

2 « *Protocole d'étude chiroptérologique sur les projets de parcs éoliens* » - Syndicat des Energies Renouvelables ; SFPEM ; LPO – août 2010

3 Ibid.

4 « *Circaète Jean-le-Blanc* », Cahiers d'Habitats « Oiseaux » - MEEDDAT - MNHN

dans l'étude comme réduisant l'intérêt du secteur pour l'espèce. Cet argument semble toutefois anecdotique, ne serait-ce qu'en raison de la différence de cinétique d'évolution du milieu (la croissance d'une pinède s'étalera sur plusieurs dizaines d'années alors que le parc éolien sera installé sur une année).

Ainsi il semble que l'enjeu relatif au Circaète Jean-le-Blanc dépasse nettement la zone identifiée dans la cartographie. En conséquence, les enjeux semblent sous-évalués vis-à-vis de cette espèce.

S'agissant du Busard Saint-Martin, espèce pour laquelle un site de nidification avéré a été observé au sein de l'aire d'étude rapprochée, l'étude conclut à un enjeu modéré (cf p.179). Elle se base, entre autres critères, sur une faible sensibilité de cette espèce à l'éolien en s'appuyant sur des données de la DREAL Pays de la Loire⁵. Or, cette étude ne mentionne pas explicitement le Busard Saint-Martin. L'autorité environnementale suppose que la sensibilité du Busard Saint-Martin à l'éolien a été déduite de la sensibilité du Busard cendré (espèce proche, quoique migratrice).

Bien que cette source identifie le Busard cendré comme globalement de faible sensibilité à l'éolien, elle conclut parallèlement, pour sa reproduction, à un niveau d'enjeu « Très fort » et un niveau de vulnérabilité « Assez fort » et préconise une zone tampon de 4 km autour des sites de nidification. Il est regrettable que l'étude d'impact n'ait pas repris l'intégralité du raisonnement développé dans les sources bibliographiques auxquelles elle fait référence. Cela aurait probablement amené à exclure l'implantation d'éoliennes dans un rayon de 4 km autour du site de nidification du Busard Saint-Martin.

Par ailleurs, il est indiqué que le territoire de chasse principal du Busard Saint-Martin se situe « au sein de la zone préférentielle d'implantation » (cf p. 179). La localisation de ce territoire est précisée en page 139 de l'étude faune-flore : « leur territoire de chasse se concentre dans la partie sud de la zone d'implantation potentielle, en particulier entre « Les Grandes Landes » et « La Rente » ». De même, il est précisé que la Bondrée apivore et le Milan noir utilisent « fréquemment les zones annexes en tant que sites de chasse » (cf p.140 de l'étude faune-flore). Ces données ne sont cependant pas exploitées dans la cartographie. Il en résulte que la définition des enjeux avifaunistiques ne semble pas avoir suffisamment pris en compte l'usage du site comme site d'alimentation pour plusieurs espèces patrimoniales d'oiseaux et sensibles à l'éolien.

> L'autorité environnementale recommande de compléter la cartographie des enjeux avifaunistiques en intégrant les territoires de chasse des espèces recensées sur l'aire d'étude et présentant une sensibilité à l'éolien autre que faible. Compte tenu de l'écologie du Circaète Jean-le-Blanc, l'étendue du territoire de chasse (et non seulement du territoire préférentiel) de cette espèce devrait probablement être revue, en s'appuyant, comme indiqué pour les chiroptères, sur les caractéristiques des habitats naturels recensés au sein de l'aire d'étude.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

S'agissant de « l'articulation (du projet) avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 » du code de l'environnement, celle-ci peut paraître parfois succincte.

L'étude d'impact mentionne le SAGE et le SDAGE (cf p. 91 et 92) ainsi que leurs objectifs. L'articulation du projet avec ces plans n'est pas explicitement abordée, mais n'apparaît pas cruciale puisque les principaux enjeux du projet ne portent pas sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques et humides.

L'étude d'impact aurait pu *a contrario* mentionner le Plan Pluri-annuel Régional de Développement Forestier (PPRDF, cf 31° de l'article R. 122-7 du code de l'environnement). Ce document rappelle en particulier un « fort risque d'incendies en forêt » pour le territoire concerné par le projet (Massif de la Double). Néanmoins, le risque « feux de forêt », principal lien entre le projet et le plan susmentionné, est étudié dans le corps de l'étude d'impact.

5 « Avifaune, Chiroptères et projets de parcs éoliens en Pays de la Loire » - DREAL Pays de la Loire, LPO – Décembre 2010

L'étude présente comme élément de cadrage le Schéma Régional Eolien (ex : page 9 de l'étude paysagère) par l'insertion de la carte des zones favorables, sans faire cependant mention des zones de contraintes indiquées pour la zone d'implantation. Les données du SRE et notamment les limites d'utilisation de la carte des zones favorables n'ont visiblement pas été retranscrites dans l'étude d'impact. Cette présentation simplifiée peut induire le public en erreur quant à la prise en compte par l'Etat des différents enjeux liés à l'implantation des éoliennes.

2.2.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

- Phase chantier :

Les impacts potentiels temporaires liés à l'installation des éoliennes sont traités de manière parallèle aux impacts en phase de fonctionnement.

- Analyse des impacts :

L'étude d'impact rappelle que le projet aura des effets positifs, notamment en matière de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre. L'étude mentionne également un grand nombre de sondages traitant de l'acceptabilité sociale des éoliennes.

Les principaux effets négatifs potentiels du projet étant relatifs aux espèces sensibles à l'éolien (oiseaux et chiroptères) et à l'insertion paysagère, cette partie de l'étude d'impact fait l'objet d'une analyse plus poussée dans le présent avis. Les autres impacts sur l'environnement sont globalement bien évalués et traités de manière proportionnée aux enjeux.

Sur les oiseaux

L'étude indique que, bien que le projet soit situé au sein du couloir de migration de la Grue cendrée, il n'aura pas d'impacts sur la migration de cette espèce. Cette conclusion est en particulier étayée par le fait que le sud de la région Poitou-Charentes n'est, à ce jour, équipé d'aucun parc éolien. Il n'en demeure pas moins que plus d'une centaine de Grues cendrées ont été observées en migration au-dessus de l'aire d'étude.

En page 337, l'étude indique que la zone de reproduction du Busard Saint-Martin et son territoire de chasse principal est épargné par l'implantation. Si les éoliennes sont effectivement implantées en dehors du site de reproduction du Busard Saint-Martin, il apparaît qu'au moins deux des cinq éoliennes se situent entre « *Les Grandes Landes* » et « *La Rente* », et donc au sein du territoire principal de chasse de cette espèce (Cf. *supra* 2.2.2).

De même, pour les espèces Milan noir et Bondrée apivore, l'étude conclut à un impact faible en raison de l'« *exclusion de l'implantation du territoire principal de chasse de l'espèce* » (cf p. 359). Or, là encore, ainsi qu'indiqué précédemment, les territoires de chasse de ces espèces ne sont pas cartographiés. L'étude faune-flore indique (cf p. 140) que ces espèces utilisent « *très fréquemment les zones annexes en tant que sites de chasse* » (par « zone annexe » il faut lire « zone annexe au milieu boisé »). A défaut d'informations plus précises et au vu des inventaires (cf p. 144 de l'étude faune-flore), il apparaît que l'ensemble de la zone située au sud du secteur d'implantation constitue un territoire de chasse pour tous les rapaces recensés sur l'aire d'étude.

Les éoliennes T1 et T2 se situent donc au sein des territoires principaux de chasse des différents rapaces. La qualification des enjeux pour plusieurs espèces d'oiseaux (cf tableau proposé en page 359) ne peut donc valablement s'appuyer sur l'« *exclusion de l'implantation du territoire principal de chasse de l'espèce* » puisque, au moins pour deux d'entre elles, les éoliennes se situent précisément au sein de ces territoires de chasse.

Il est à noter que l'étude identifie un impact « Assez fort » en ce qui concerne le Circaète Jean-le-Blanc. La prise en compte de cette espèce, de forte patrimonialité et de forte sensibilité à l'éolien, amène à prévoir une mesure compensatoire (Cf. ci-après). L'étendue du territoire favorable pour cette espèce apparaissant comme sous-évaluée, en conséquence l'estimation de l'ampleur de l'impact potentiel du projet sur cette espèce l'est également.

Sur les chiroptères

L'analyse des impacts potentiels du projet sur les chiroptères s'appuie notamment sur la sensibilité des différentes espèces à l'éolien. Sur ce point, l'étude faune-flore propose un tableau en page 167. La sensibilité des espèces à l'éolien se base sur la mortalité observée en Europe et en France. Il semble que la sensibilité soit qualifiée de forte dès lors que plus de 100 cas de mortalité ont été recensés. Cependant les sensibilités pour plusieurs espèces ne répondent pas à ce critère (Noctule de Leisler, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle pygmée).

Les sensibilités retenues s'appuient sur une source bibliographique (Parise et Becu, 2010), dont la méthodologie aurait gagné à être davantage décrite. En effet, d'autres sources⁶ aboutissent à des résultats différents en matière de sensibilité à l'éolien ou de sensibilité à la modification des habitats. A titre d'exemple, le Minioptère de Schreibers (qui, malgré sa rareté, représente 1,86 % des contacts sur l'aire d'étude) présente, selon ces sources, une sensibilité à l'éolien⁷ de 10/10 alors que l'étude d'impact s'appuie quant à elle sur une sensibilité « moyenne ». Pour cette espèce, les compléments apportés en date du 7 juin 2013 indiquent une sensibilité « faible » (alors que l'étude faune-flore indique une sensibilité « moyenne ») et concluent à un impact faible.

Ainsi, en l'absence de précisions sur la détermination de la sensibilité à l'éolien des chiroptères, sur la base de l'exemple du Minioptère de Schreibers, et compte tenu des manques de caractérisation de l'ensemble de l'aire d'étude en matière d'enjeux chiroptérologiques (cf plus haut), il semble que les impacts du projet sur les chiroptères soient sous-estimés.

Sur les paysages

L'étude paysagère fournie comporte un certain nombre de coupes, photographies, photomontages et descriptions afin de caractériser le paysage d'implantation du projet ainsi que les méthodes employées pour l'analyse des effets du projet sur le paysage. Toutefois, on regrettera que les sensibilités paysagères indiquées dans le volet « étude patrimoniale et paysagère » du dossier n'aient pas été intégralement analysées. Par exemple, il est indiqué, page 33 de l'étude paysagère, que la zone d'implantation potentielle sera perceptible depuis l'unité paysagère des collines de Montmoreau. Les collines de Montmoreau offrent un paysage ouvert avec des vues ponctuelles sur le projet notamment depuis la principale ligne de crête. Or la présentation des vues vers le site d'implantation depuis la crête des Collines de Montmoreau est très succincte et ne permet pas d'avoir une vision globale des impacts potentiels.

La fiabilité des photomontages est particulièrement importante, car ces derniers constituent *a priori* un élément déterminant pour que le public puisse appréhender les impacts paysagers du projet. Sur plusieurs d'entre eux, le pied des éoliennes est masqué par la topographie (ex : en page 79 de l'étude paysagère). Il aurait été opportun de faire figurer le pied des éoliennes, afin de permettre de s'assurer de leur fiabilité.

Pour les photomontages les plus sensibles, il aurait été utile de proposer sur la même page la coupe topographique et le photomontage.

L'habitat, bien que peu dense dans ce secteur, se situe principalement sur les points hauts. Il est indiqué que le paysage lointain est marqué par les profils des villages. L'analyse de l'implantation des éoliennes vis-à-vis de cet enjeu n'a pas été analysé. L'unité paysagère du petit Angoumois est également un espace de transition entre unités paysagères et constitue à ce titre un enjeu et une sensibilité qui auraient dû être analysés spécifiquement.

Un manque de justification et d'explications est également à noter en plusieurs endroits du dossier, en particulier concernant la déconnexion visuelle de certaines entités paysagères avec le projet. Des points de vigilance ont été listés sans être analysés dans la suite de l'étude, notamment concernant les rapports d'échelle dans le paysage lointain. Des risques d'effets de surplomb, de contre plongée

6 « Cartes d'alerte avifaune et chiroptères du Schéma Régional Eolien (juin 2010) – CORA Faune Sauvage » pour la DREAL Rhône-Alpes

7 *ibid.*

sont mentionnés mais ne sont pas étudiés. Il en est de même pour la covisibilité du parc avec certains éléments patrimoniaux.

2.2.4 - Justification du projet. Alternatives envisagées et analyse comparative

Le choix d'alternatives et leur analyse comparative sont abordés à deux échelles différentes : le choix du site d'implantation et les variantes d'implantation au sein du site préalablement sélectionné.

Choix du site d'implantation

L'étude d'impact présente en pages 263 à 265 les alternatives géographiques envisagées dans le cadre d'une « *pré-analyse du territoire Sud Charente* ». Cette réflexion a été menée à l'automne 2010.

Plusieurs critères ont, à cette échelle, guidé le choix du site d'implantation :

- le gisement éolien,
- les servitudes aéronautiques,
- les postes sources de raccordement moyenne et haute tension,
- les enjeux environnementaux et paysagers.

Sur ce dernier critère, l'analyse s'est basée sur les zonages identifiant des richesses écologiques et/ou paysagères avérées : sites Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2, Arrêtés de Protection de Biotope, sites classés ou inscrits. En page 265, l'étude conclut en indiquant que « *la zone du Grand Geai demeurerait la zone la plus étendue, et présentant le moins d'enjeux au stade de l'identification de sites potentiels* ». Cette affirmation n'est pas cohérente avec la carte 38 : plusieurs zones situées au sud-ouest du territoire étudié présentent, d'après les critères retenus, moins d'enjeux environnementaux. En outre, l'étendue de la zone potentielle semble un critère de choix préalable dont l'importance doit être relativisée : l'étendue de ces zones semble arbitraire, et sur la zone du Grand Geai, toute la partie nord a été rapidement exclue dans la suite des études (cf. p.265 et 266). On peut par ailleurs regretter que l'appréciation des enjeux environnementaux n'ait pas pris en compte des sensibilités environnementales et paysagères plus « diffuses », par exemple sur la base de l'atlas des paysages du Poitou-Charentes ou sur l'occupation du sol.

En outre, si le critère technique de gisement éolien est parfaitement recevable, le critère de choix relatif à la « *simplification urbanistique (pas de documents d'urbanisme sur les 2 communes identifiées)* » (cf p. 265) est plus discutable.

Ainsi, l'analyse comparative des alternatives géographiques préalablement envisagées ne semble pas avoir été suffisamment approfondie, en particulier sur les sensibilités environnementales et paysagères, ce qui n'a pas permis d'anticiper les forts enjeux environnementaux et paysagers induits par l'implantation d'un parc éolien dans ce secteur boisé.

Alternatives d'implantation au sein du site retenu

A l'échelle du site d'implantation lui-même, l'étude d'impact présente plusieurs alternatives d'implantation (cf p.278 à 282).

L'étude d'impact cite, entre autres sources, le site Internet « Pégase » (DREAL Poitou-Charentes), ayant permis de présélectionner une « *zone d'étude la plus à l'écart possible des enjeux environnementaux* » (cf p. 273). L'étude des variantes d'implantation, entamée à l'automne 2012, ainsi que la consultation de l'outil Pégase, a dû amener à prendre connaissance de « *la typologie des espaces au regard des enjeux susceptibles de contraindre le développement de projets éoliens en Poitou-Charentes* », travaux réalisés dans le cadre du Schéma Régional Eolien approuvé en septembre 2012. Cette typologie indique sans ambiguïté le caractère « très contraint » du secteur retenu.

Il est à noter que, en matière de paysage, la comparaison des variantes d'implantation s'appuie exclusivement sur la covisibilité avec le château et l'église de Chillac et l'église de Passirac. Ce critère aurait dû être étayé par des photomontages. Il est indiqué à plusieurs reprises dans le dossier

que les vues depuis la RD 731 qui circule en crête sont un enjeu paysager à prendre en compte dans la conception du projet. Lors de l'analyse des variantes, l'aspect composition du projet par rapport à l'enjeu paysager n'est cependant abordé que sous l'angle des éléments patrimoniaux présents dans l'étude rapprochée. La composition d'ensemble au regard du paysage lointain ou proche n'est pas mentionnée (organisation, justification des espacements...).

Par ailleurs, l'analyse comparative des variantes indique, pour prendre en compte les impacts potentiels des éoliennes sur la biodiversité (oiseaux et chiroptères), un « *éloignement suffisant aux lisières* » (cf p. 280). La distance considérée comme « suffisante » aurait dû être rappelée à cet endroit de l'étude d'impact.

2.2.5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

- Biodiversité :

En réponse aux impacts potentiels identifiés, le projet prévoit plusieurs mesures :

- Mesures d'évitement d'impact

S'agissant de l'impact sur plusieurs espèces d'oiseaux, l'évitement des territoires de chasse principaux n'est pas évident. Il semble en effet qu'au moins deux des cinq éoliennes se situent sur les territoires de chasse de plusieurs rapaces patrimoniaux.

S'agissant de l'évitement d'impact sur les chiroptères, les préconisations communément admises amènent à prévoir un éloignement des éoliennes par rapport aux milieux favorables aux chiroptères équivalent à la hauteur de l'éolienne en bout de pale majorée, a minima, de 50 mètres⁸. Ces préconisations n'ont pas été suivies, toutes les éoliennes se situant à moins de 200 mètres des haies ou de lisières feuillues (cf p. 353). En outre, l'éolienne T5 se situe dans un secteur de forte sensibilité chiroptérologique. Enfin, les quatre autres éoliennes se situent dans des secteurs où les enjeux chiroptérologiques n'ont pas été qualifiés.

Il doit être néanmoins noté l'adaptation de la période de travaux en dehors des périodes sensibles pour les oiseaux (travaux en dehors de la période de nidification). L'engagement du pétitionnaire sur cette mesure aurait gagné à être plus affirmatif puisque l'étude d'impact indique que « *les travaux seront programmés dans la mesure du possible en dehors de la période la plus sensible (début mars à fin juillet)* ».

- Mesures de réduction d'impact

La principale mesure de réduction d'impact consiste à conditionner le déclenchement de l'éolienne T5 au-delà d'un seuil de vitesse de vent de 5,5 m/s, correspondant à une moindre activité des chiroptères. Cette éolienne est en effet celle qui présenterait le plus fort risque d'impact sur les chiroptères.

Le pétitionnaire envisage d'étendre cette mesure de bridage à l'ensemble des éoliennes en fonction des résultats de suivi de la mortalité. Il est à regretter que la mesure n'ait pas été étendue à l'ensemble des éoliennes compte tenu de la perte négligeable de production électrique que cette mesure induit. Cette mesure s'inscrit en effet dans le respect du principe d'action préventive, la mortalité de chiroptères en lien avec les parcs éoliens étant avérée.

Le projet envisage également l'arrêt des machines si les hauteurs de vol de Grue cendrée observées étaient faibles. Cette mesure est pertinente mais, inopportunément restreinte à la seule migration postnuptiale. De plus, les modalités de mise en œuvre restent imprécises (quelle hauteur le vol est considérée comme de faible hauteur ? quelles modalités d'observations ? etc...).

8« *Recommandations pour une expertise chiroptérologique dans le cadre d'un projet éolien* » – SFPEM – mai 2006

– Mesures compensatoires

Eu égard aux risques d'impacts résiduels non négligeables, le projet prévoit deux mesures compensatoires.

Une de ces mesures consiste à compenser la perte d'un habitat de landes (perte estimée à 1,7 hectares) par la mise en place d'une gestion non intensive d'une sous-strate landicole sous couvert forestier. La parcelle visée appartenant à la commune d'Oriolles, cette mesure apparaît réaliste et les modalités d'entretien sont précisées jusqu'à un stade opérationnel. Au-delà de l'habitat naturel lui-même, cette mesure vise à compenser la dégradation des espèces nicheuses inféodées à cet habitat. Sur ce point, la surface d'habitat dégradé pour ces espèces, y compris en raison du dérangement auxquelles plusieurs espèces sont particulièrement sensibles, n'est pas précisément indiquée. Aussi, il semble que cette mesure ne compense pas intégralement l'impact sur les oiseaux inféodés à l'habitat de landes.

Une autre mesure compensatoire vise plus particulièrement les espèces Circaète Jean-le-Blanc et Engoulevent d'Europe. Cette mesure compensatoire est « couplée » aux boisements compensateurs associés à l'autorisation de défrichement (sur une surface de 4 hectares, localisée à quelques kilomètres au sud du projet). L'impact sur le Circaète Jean-le-Blanc porte, entre autres, sur la dégradation de son aire d'alimentation. Cette espèce, « *très sensible au dérangement* », pourrait potentiellement abandonner l'ensemble du territoire de chasse que représente le sud de l'aire d'étude rapprochée. Aussi, pour cette espèce et cet impact spécifique, le dimensionnement de 4 hectares de boisements apparaît nettement sous-dimensionné (au regard de plus de 30 hectares de « territoire préférentiel de chasse du Circaète Jean-le-Blanc », lui-même restrictif). S'agissant de l'Engoulevent d'Europe, la mesure vise à recréer un habitat favorable à l'espèce.

Le projet prévoit également des protocoles de suivi des populations de chiroptères et d'oiseaux ainsi qu'un suivi spécifique pour le Circaète Jean-le-Blanc pour lequel, « *compte tenu de la durée moyenne d'instruction du dossier [...] il est possible que le territoire de chasse local du couple ait évolué...* » (cf p. 346).

2.2.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état du site sont abordées.

2.2.7 - Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et reprend les informations essentielles de l'étude d'impact.

En conclusion :

Sur la plupart des champs de l'environnement, l'étude d'impact présente une connaissance de l'état initial de l'environnement et une analyse des effets potentiels du projet bien proportionnées.

Cependant, s'agissant des enjeux environnementaux majeurs du projet (oiseaux, chiroptères et paysage), le degré de précision des informations apportées dans l'étude d'impact aurait dû être plus approfondi et/ou davantage exploité.

Comme pouvait le laisser supposer le SRE puisque le secteur d'implantation y est signalé comme présentant des enjeux forts, une grande richesse biologique est détectée sur l'aire d'étude.

Compte tenu des contraintes autres que la prise en compte de la biodiversité et des paysages (communes sans document d'urbanisme, altitude minimale de sécurité radar, distance de 160 mètres aux routes...), les mesures d'évitement d'impact n'ont pas pu être suffisamment appliquées (éloignement des habitats favorables aux chiroptères, évitement des territoires de chasse de rapaces sensibles à l'éolien...).

Par ailleurs, l'analyse des effets potentiels du projet tend à minimiser les risques d'impact, ce qui amène à prévoir des mesures de réduction *a minima* (bridage de la seule éolienne T5 par rapport aux impacts probables sur les chiroptères, période de travaux « si possible » en

dehors de la période sensible pour les oiseaux...)). La qualité de l'analyse des effets du projet sur le paysage pâtit de plusieurs imprécisions ne permettant pas d'apprécier de manière complète les impacts potentiels du projet.

Enfin, en dépit d'une minimisation des risques d'impact sur la biodiversité, les risques d'impacts résiduels notables amènent à prévoir des mesures de compensation qui, bien que pertinentes, apparaissent sous-dimensionnées.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 - Etude de dangers

3.1.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

3.1.2 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

3.1.3 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations comparables ont été recensés.

3.1.4 - Etude détaillée de réduction des risques

L'analyse détaillée des risques doit étudier tous les scénarios menant aux phénomènes dangereux et accidents potentiels majorants quelle que soit leur probabilité. Ils font l'objet d'une analyse de réduction complémentaire des risques à la source, fondée sur l'état de l'art, et ce, même s'ils n'ont pas été recensés dans l'accidentologie.

A partir de ces scénarios, la démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel le plus bas possible.

3.1.5 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. Néanmoins, la probabilité telle qu'elle est calculée correspond à une probabilité de choc. Le porteur de projet s'intéresse ainsi au problème d'atteinte de la cible (= gravité) et non plus à la probabilité d'avoir un phénomène dangereux en un point donné. Compte tenu des enjeux (humains) faibles dans la zone et de la distance minimale avec la plus proche habitation à 850 m, l'étude de dangers peut être considérée satisfaisante au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

3.1.6 - Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques, sous une forme didactique. Il comporte notamment une cartographie des zones de risques significatifs.

3.2 - Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

- Biodiversité :

La prise en compte de la biodiversité et en particulier les oiseaux et les chiroptères apparaît comme insuffisante.

En premier lieu, l'identification des enjeux semble sous-estimer leur étendue géographique. En second lieu, l'évaluation prend en compte des mesures d'évitement qui ne sont pas démontrées (exclusion des territoires de chasse), aboutissant à une sous-estimation des impacts résiduels. Enfin, et malgré ces sous-estimations, les impacts résiduels contraignent à la réalisation d'une mesure compensatoire dont le dimensionnement paraît insuffisant. Par ailleurs, les mesures d'évitement d'impact sur les chiroptères, correspondant à un éloignement communément admis de 200 mètres des espaces favorables aux chiroptères, n'ont pas pu être mises en œuvre de façon satisfaisante.

- Aspects paysagers :

La faible sensibilité paysagère est notamment justifiée dans le dossier par l'absence de « tourisme de masse » et la qualification de ce territoire comme paysage du « quotidien ». Il convient de rappeler que la convention européenne, ratifiée par la France, mentionne la prise en compte de tous les paysages, y compris celui du « quotidien ». La démonstration de la capacité d'accueil du paysage dans lequel vont s'implanter les éoliennes n'est à ce titre pas entièrement réalisée : elle devrait s'appuyer plus fortement sur les caractéristiques paysagères propres du lieu d'implantation en analysant l'éventuelle dénaturation de celui-ci et/ou les effets de sa transformation.

Par ailleurs, les masques visuels limitant les vues sur le projet ne sont pas pérennes puisqu'ils sont constitués pour partie par des forêts exploitées.

Dans l'aire rapprochée, des éléments du patrimoine vont être concernés directement par l'implantation des éoliennes, en particulier le château de Chillac qui se situe à moins de 2 km du lieu d'implantation.

Conclusion générale

Bien que bénéficiant d'une étude d'impact d'assez bonne qualité, ce projet rencontre de sérieuses difficultés en matière de préservation de la biodiversité et des paysages.

Si plusieurs étapes du raisonnement ont conduit à sous-estimer les impacts du projet, il apparaît assez nettement que le choix du site d'implantation est un facteur majeur dans les difficultés rencontrées pour insérer de manière convenable le projet dans son environnement. Le choix du site d'implantation aurait probablement dû être davantage étudié avant de pousser de plus amples investigations.

En raison des nombreuses contraintes présentes sur le secteur, le pétitionnaire dispose de très peu de marge de manœuvre pour éviter et réduire les impacts potentiels de son projet sur des espèces particulièrement patrimoniales et sensibles à l'éolien. Cela amène logiquement à prévoir des mesures compensatoires conséquentes, qui, par la minoration des impacts potentiels, apparaissent néanmoins sous-dimensionnées quoique au demeurant pertinentes.

En conclusion, bien que ce projet contribue au développement des énergies renouvelables, il présente néanmoins des risques notables d'atteinte à la biodiversité et aux paysages, malgré les mesures prévues dans l'étude d'impact.

La Directrice régionale

Anne-Suzanne GUYARD

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.